

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie

Le Responsable

Unité départementale de l'AVEYRON

à  
Services partenaires de la DIRECCTE

Affaire suivie par : Julien HORNERO  
Courriel : [oc-ud12.direction@direccte.gouv.fr](mailto:oc-ud12.direction@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 05 65 75 59 53  
Télécopie : 05 65 75 59 39

Date : 26 juin 2020  
**Objet :** Plan canicule 2020  
**Pièce jointe :** Instruction interministérielle du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule dans un contexte de pandémie Covid-19

Madame, Monsieur,

Selon Météo France, la prochaine saison estivale pourrait présenter des conditions plus chaudes que la normale, propice à la survenue de « vagues de chaleur ».

Ainsi, le territoire métropolitain pourrait se retrouver soumis simultanément à une circulation active du virus SARS-CoV-2 et à des vagues de chaleur durant la prochaine période estivale.

Nous vous invitons dans ces circonstances à transmettre les informations de ce courrier à vos adhérents afin qu'ils puissent prendre des dispositions spécifiques en amont.

### **1- Canicule et risque COVID**

Dans le contexte actuel, il est nécessaire de rappeler que la gravité sanitaire des épisodes de canicule, ne doivent pas être minorés en raison de la pandémie actuelle : **en période d'épidémie de Covid-19, les recommandations de prévention vis-à-vis de la chaleur continuent à s'appliquer.**

Nous attirons plus particulièrement l'attention de vos adhérents sur le fait que la ventilation et la climatisation collective sont un enjeu majeur pour limiter la propagation du virus sur notre territoire. A cet égard, l'instruction interministérielle du 29 mai 2020 (*cf. pièce jointe*) souligne que l'utilisation de ventilateur dans les espaces clos ou semi clos est contre indiquée, dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace en même temps.

### **2- Mesures générales de prévention liées au risque de canicule dans les entreprises**

Dans le cadre de l'évaluation des risques au sein de son entreprise, le chef d'entreprise devra édicter des mesures qui comprendront nécessairement :

- ✓ des actions de prévention des risques professionnels ;
- ✓ des actions d'information et de formation ;
- ✓ la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes (article L 4121-1 du code du travail).

L'employeur devra en particulier adapter le travail, pour éviter des troubles sur la santé voire des accidents du travail. Effectivement, les effets du travail par fortes chaleurs sur la santé sont plus élevés quand les personnes ne sont pas acclimatées et lorsque se surajoutent des facteurs aggravants comme la pénibilité de la tâche ou le travail en extérieur.

Dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, via l'élaboration du document unique d'évaluation des risques (DUER), les « ambiances thermiques » doivent être prises en compte.

Les mesures de prévention pour remédier aux effets de la chaleur, en particulier dans le cadre du travail en extérieur, peuvent être :

- ✓ prioritairement d'éviter ou de limiter le travail par forte chaleur,
- ✓ de travailler de préférence aux heures les moins chaudes,
- ✓ d'effectuer une rotation des tâches avec des postes moins exposés,
- ✓ d'augmenter la fréquence des pauses,
- ✓ de limiter le travail physique,
- ✓ d'installer des sources d'eau fraîche à proximité des postes de travail,
- ✓ d'aménager des aires de repos climatisées ou des zones d'ombre.

Celles-ci sont complétées par l'information et la formation des salariés à la sécurité. Des conseils peuvent en particulier être diffusés sur :

- ✓ l'habillement : porter des vêtements légers et de couleur claire, qui absorbent l'humidité. Se couvrir la tête en cas de travail en extérieur ;
- ✓ l'hydratation : boire de l'eau régulièrement, même en l'absence de soif. Eviter les boissons alcoolisées ; en cas de risque de déshydratation importante : boire des jus de fruit ou de légume ainsi que des eaux riches en sel ;
- ✓ l'alimentation : faire des repas légers et fractionnés. Manger du pain, des soupes froides, des fruits secs ;

Dans cette démarche de prévention, les employeurs peuvent être accompagnés par :

- ✓ les agents de contrôle et du service de renseignement en droit du travail de la DIRECCTE ;
- ✓ la CARSAT et la MSA ;
- ✓ les services de santé au travail du département :
  - SISTA : 13 Avenue de l'Entreprise, 12000 Rodez ;
  - SIST Millau Grand Cause : 32 Rue Alfred Guibert, 12100 Millau ;
  - SMISA : 333 Avenue Jean Jaurès, 12400 Saint-Affrique.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'il est interdit aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (*art. D. 4153-36 du code du travail*).

Veuillez, agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Isabelle SERRES